

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Septembre 2000

42^e année

N° 983

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

20 septembre 2000 Ordonnance n° 2000 - 01 portant ratification de l'accord de crédit de développement signé le 13 septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel mauritanien.

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Actes Réglementaires

20 septembre 2000 Décret n° 089 - 2000 portant ratification en application de l'article 60 de la Constitution, par Ordonnance, de l'accord de crédit de développement signé le 13 septembre 2000 à Washington entre le

Gouvernement de la République et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel mauritanien.

20 septembre 2000 Décret n° 090 - 2000 portant ratification de l'accord de crédit de développement signé le 13 septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel mauritanien.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Réglementaires

19 septembre 2000 Arrêté conjoint n° R - 700 portant approbation du règlement intérieur du conseil des Prix Chinguit.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV- ANNONCES

I - LOIS & ORDONNANCES

Ordonnance n° 2000 - 01 du 20 septembre 2000 portant ratification de l'accord de crédit de développement signé le 13 septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel mauritanien.

ARTICLE PREMIER - L'accord de développement relatif au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel mauritanien signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, le 13 septembre 2000 à Washington, est ratifié en vertu de la loi d'habilitation n° 2000 - 035 en date du 16 juillet 2000.

ART. 2 - Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le Parlement avant le 31 Décembre 2000.

ART. 3 - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Actes Réglementaires

Décret n° 089 - 2000 du 20 septembre 2000 portant ratification en application de l'article 60 de la Constitution, par Ordonnance, de l'accord de crédit de développement signé le 13 septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel mauritanien.

VU la loi d'habilitation n° 2000 - 035 du 16 juillet 2000 autorisant le Président de la République, en application de l'article 60 de la Constitution, à

ratifier, par ordonnance, l'accord de crédit de développement signé le 13 septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel mauritanien.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié, par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Novembre - Décembre 2000, l'accord de crédit de développement signé le 13 septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République et l'Association Internationale de Développement d'un montant de trois millions huit cent mille (3.800.000) DTS, relatif au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du Patrimoine Culturel Mauritanien.

ART. 2 - Le décret portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article 1, ci - dessus devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 31 Décembre 2000.

ART. 3 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n° 090 - 2000 du 20 septembre 2000 portant ratification de l'accord de crédit de développement signé le 13 septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel mauritanien.

VU l'ordonnance n° 2000 - 01 du 20 septembre 2000 portant ratification de l'accord de crédit de développement signé le 13 septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel mauritanien.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit de développement signé le 13 septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République et l'Association Internationale de Développement d'un montant de trois millions huit cent mille (3.800.000) DTS, relatif au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du Patrimoine Culturel Mauritanien.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

**Ministère de la Culture et de
l'Orientation Islamique**

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° R - 700 du 19 septembre 2000 portant approbation du règlement intérieur du conseil des Prix Chinguit.

ARTICLE PREMIER - Est approuvé le règlement intérieur du Conseil des Prix Chinguit adopté le 31 juillet 2000, annexé.

ART. 2 - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et le Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

AVIS DE BORNAGE

Le 30/05/ 2000 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 20 ca, connu sous le nom de lot n° 727 ilot sect. 15 Dar Naim et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 726, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 725.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed ould Med Lemine, suivant réquisition du 13/11/1999, n° 963.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE**

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 07 octobre 2000 /à 11 heures 30 minutes du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, Wilaya du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de trois ares soixante centiares (03a, 60 ca), connu sous le nom des lots 969et 971 ilot B carrefour et borné au nord par les lots n°s 968, 970 et 972, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 967 et à l'ouest par le lot n° 973.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur DIYAH OULD AHMED, suivant réquisition du 19/06/2000, n° 1143.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE**

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 07 octobre 2000 /à 10 heures

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Toujounine, Wilaya du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de un are quatre vingt centiares (01a, 80 ca), connu sous le

nom de lot n° 293 ilot L.A.T et borné au nord par le lot n° 295, au sud par le lot 291, à l'est par les lots 294 et 296 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur , suivant réquisition du 19/06/2000, n° 1144.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE**

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 07 octobre 2000 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, Wilaya du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de un are cinquante centiares (01a, 50 ca), connu sous le nom de lot n° 154 ilot D carrefour et borné au nord par les lots n°s 151 et 153, à l'est par le lot 156, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot ° 152.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed Ould Sidi Mohamed El KARACHI, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 19/06/2000, n° 1145.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE**

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza /
Suivant réquisition, n° 1180 déposée le 18/09/2000 le sieur ABDELLAHI OULD HOUCEIN OULD AHMED MAOULOUD, profession _____, demeurant à et domicilié à Nouakchott.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01 a 80 ca, situé à NKTT, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 66 ilot sect. 1 et borné au nord par le lot n° 64, au sud par une rue sans nom, à l'est par les lots n°s 65 et 67, à l'ouest par une route bitumée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza /
Suivant réquisition, n° 1163 déposée le 12 AOUT 2000 le sieur Mohamed Boukhari ould Ahmed, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié au Ksar

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 208 m2, situé à NKTT, Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n°150/A Ksar et borné au nord par le lot n° 150/b, au sud par la rue Cheikh ould Hommoni, à l'est par la rue Cheikh Hamahoullah et à l'ouest par le lot n° 150/A1.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza /
Suivant réquisition, n° déposée le le sieur SIDI MOHAMED OULD EJIWEN, profession _____, demeurant à et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 450 m2, situé au ksar ancien, connu sous le nom des lots 128 bis, A et 128 bis B et borné au nord par une rue, au sud par une rue, à l'est par la rue Nasser Eddine, à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°s 259 et 258 du 28/2/2000. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza /
Suivant réquisition, n° déposée le le sieur LEHBIB OULD MED VALL, profession _____, demeurant à et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 360 m2, situé à M'Gaizira S/3, connu sous le nom des lots 126 - 127 et borné au nord par le lot 128, au sud par le lot n° 125, à l'est par les lots 118 et 119, à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°s 888 et 997 du 12/1/99 et 16/01/99.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°0209 du 18/07/2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association Pour le Progrès de DIANDJIBINE GANDEGA ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts développement

Siège de l'Association : Diandjibiné Gandéga

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Timéra Gueye Saloum

secrétaire général : Samba Kanté

trésorier : Mamadou Soussou Kebé

RECEPISSE N°0252 du 16 septembre 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Développement - Architecture et Urbanisme en Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement et social

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : El Hadj ould Deddi, 1957 Atar

secrétaire exécutif : Mohamed ould M'hayham, 1953 Maghta - Lahjar

trésorier : Alioune Nagi Fall, 1958 Maghta - Lahjar

RECEPISSE N°0255 du 18 septembre 2000 portant déclaration d'une association dénommée « ORGANISATION MAURITANIENNE POUR L'EDUCATION CIVILE ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président d'honneur : Atik ould Atiya, 1963 Kiffa

président : Mohamed ould Haimdoune, 1955 Kiffa

secrétaire général : Aly ould Jiddou, 1965 Kiffa

trésorier : Fatimetou mint Abass, 1968 Kiffa

RECEPISSE N°0253 du 18 septembre 2000 portant déclaration d'une association dénommée « ORGANISATION AIDER, RASSURER L'ENFANT ISSU DES FOYERS DEMUNIS ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la

loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts sociaux et de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Fatou mint Hama, 1961 Tidjikja

secrétaire général : Beibe mint Ghribe, 1969 Tidjikja

trésorier : Aichetou mint El Moustapha, 1974 Nouakchott

RECEPISSE N°0267 du 24 septembre 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Mauritanienne pour le Développement et la Sauvegarde de l'Homme ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mameine ould Cheikh Ahmed EL Haiba, 1963 Nema

secrétaire général : D. EL Hassen ould Amar Baloul, 1966 Amourj

trésorier : Bounena ould Hadou, 1963 Nema

RECEPISSE N°0171 du 11 juin 2000 portant déclaration d'une association dénommée « COOPERATION SAHEL ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Fatimetou mint Minath, 1967 Atar

secrétaire général : Amy N'Diaye, 1960 Rosso

trésorière : Fatou mint Sissy

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>												
<p>Les annonces sont rezues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabiliti quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chuque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numuro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numuro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numuro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													
<p align="center">Editi par la Direction Genrale de la Lgislation, de la Traduction et de l'Edition</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>														

